

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Garage Démolition Auto COURVOISIER Alain

ZA le Noireau
La Motte Bourbon
86120 Pouançay

Code AIOT : 0007203034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement Garage Démolition Auto COURVOISIER Alain implanté ZA le Noireau - La Motte Bourbon (case 57) 86120 Pouançay. L'inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est une ancienne installation classée et était spécialisé dans le stockage de véhicules hors d'usage avec réparation de pièces détachées et le lavage de citernes de transports de produits alimentaires. L'activité était autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2011-D2/B3-112 en date du 9 avril 2001.

Considérant que les installations étaient exploitées sans l'agrément nécessaire aux opérations de traitement de VHU, et considérant que les inspections réalisées sur le site ont mis en évidence de nombreux écarts à la réglementation, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-243 en date du 29 août 2011 de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral et celles de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif à l'agrément des exploitants d'installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage. Le non-respect de cet arrêté a par la suite conduit à suspendre l'activité au moyen de l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-029 en date du 15 janvier 2013. L'activité ayant été poursuivie en dépit de l'arrêté de fermeture, l'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte d'un montant de 250 €/jour par arrêté préfectoral n° 2015-DTCLAJ/BUPPE-129 en date du 12 juin 2015. Cet arrêté a été suivi de deux arrêtés de liquidation partielle pour des montants de 11 250 et 7 750 €.

Parallèlement, considérant que les installations étaient exploitées en dépit de la réglementation, et notamment que des VHU non-dépollués étaient stockés à même la terre battue, l'exploitant s'est vu prescrire une étude de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site par arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-225 en date du 12 octobre 2015.

M. Courvoisier est décédé en février 2020.

Par courriel du 13 mars 2023, la préfecture de région transmettait l'acceptation en non valeur proposée par la DDFIP de Poitiers pour les titres de perceptions relatifs aux arrêtés de liquidation susmentionnés, au motif du décès en date du 11 février 2020 de monsieur Alain Courvoisier et du renoncement des héritiers à la succession.

Conformément à l'avis relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants - NOR : TREP2300678V – publié au journal officiel du 17 mai 2023, l'ADEME a donc été sollicitée pour effectuer une visite sur site et établir une proposition technique et financière en vue de finaliser la mise en sécurité du site qui pourrait être prescrite par un arrêté préfectoral de travaux d'office.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage Démolition Auto COURVOISIER Alain
- ZA le Noireau - La Motte Bourbon (case 57) 86120 Pouançay
- Code AIOT : 0007203034
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité était autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2011-D2/B3-112 en date du 9 avril 2001. Suite au défaut d'agrément pour les activités et au constat de nombreux écarts à la réglementation, et suite au non-respect de la mise en demeure du 29 août 2011, l'activité a été suspendue par arrêté préfectoral du 15 janvier 2013. L'activité ayant été poursuivie en dépit de l'arrêté de fermeture, l'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte par arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015. Cet arrêté a été suivi de deux arrêtés de liquidation partielle. Parallèlement, considérant que les installations étaient exploitées en dépit de la réglementation, et notamment que des VHU non-dépollués étaient stockés à même la terre battue, l'exploitant s'est vu prescrire une étude de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2015.

En 2021 l'inspection s'est de nouveau rendue sur le site et a constaté la présence d'un panneau indiquant la cessation d'activité suite au décès de monsieur Courvoisier. Quelques véhicules, des carcasses de caravanes ainsi que de nombreux déchets étaient encore alors présents sur le site, et la clôture était partiellement dégradée. Par courriel du 13 mars 2023, la préfecture de région transmettait l'acceptation en non valeur proposée par la DDFIP de Poitiers pour les titres de perceptions relatifs aux arrêtés de liquidation susmentionnés, au motif du décès en date du 11 février 2020 de monsieur Alain Courvoisier et du renoncement des héritiers à la succession.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants, relatifs à la mise en sécurité du site :

- évacuation des produits dangereux
- interdictions ou limitations d'accès
- suppression des risques d'incendie et d'explosion
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement mesures de gestion ou restrictions d'usage temporaires en tant que de besoin :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Dans le cadre de la mise en sécurité du site, Mme Courvoisier, propriétaire foncière du site et veuve de l'exploitant, s'est engagée à faire évacuer les déchets du site, y compris les déchets dangereux (devis fourni), faire nettoyer le débourbeur et faire réparer la clôture. Suite à cette visite, l'ADEME établira une restitution des conditions techniques et financières (RCTF) pour finaliser la mise en sécurité, qui pourra être établie notamment à l'aide d'études préalables permettant de caractériser la vulnérabilité du site et l'état des milieux pertinents.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité du site - Evacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 IV-1	/	Sans objet
2	Mise en sécurité du site - Interdiction ou limitation des accès	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 IV-2	/	Sans objet
3	Mise en sécurité du site - Suppression de risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 IV-3	/	Sans objet
4	Mise en sécurité du site - Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 IV-4	/	Sans objet
5	Mise en sécurité du site - Mesures de gestion ou restrictions temporaires	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 IV-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la mise en sécurité du site, Mme Courvoisier, propriétaire foncière du site et veuve de l'exploitant, s'est engagée à faire évacuer les déchets du site, y compris les déchets dangereux (devis fourni), faire nettoyer le déboureur et faire réparer la clôture.

Suite à cette visite, l'ADEME établira une restitution des conditions techniques et financières (RCTF) pour finaliser la mise en sécurité, qui pourra être établie notamment à l'aide d'études préalables permettant de caractériser la vulnérabilité du site et l'état des milieux pertinents.

Conformément à l'avis TREP2300678V du 29 mars 2023, l'ADEME pourra réaliser des investigations rapides notamment dans les sols et éventuellement dans les eaux souterraines. Un accord amiable est requis entre l'ADEME et le propriétaire du site pour accéder au site. Dans le cas où ce diagnostic conclurait à une pollution nécessitant des travaux de mise en sécurité pour l'utilisation future envisagée (usage industriel), et que la RCTF confirmerait le niveau de menace fort de ce site à responsable défaillant, l'inspection proposera alors un arrêté préfectoral de travaux d'office et d'occupation temporaire, afin que l'ADEME puisse réaliser les travaux de mise en sécurité du site.

Pour mémoire, la mise en sécurité du site ne constitue pas la réhabilitation du terrain, qui devra faire l'objet d'une démonstration de la compatibilité de l'état du site avec l'usage projeté, par l'aménageur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site - Evacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 IV-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site - Evacuation des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

Constats : Quelques véhicules, des carcasses de caravanes ainsi que des tas de déchets sont encore présents sur le site.

Mme Courvoisier s'est engagée à faire évacuer ces déchets et a fourni un devis pour l'évacuation des déchets dangereux. Elle a également mentionné qu'elle allait faire nettoyer le débordement.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité du site - Interdiction ou limitation des accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 IV-2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site - Interdiction ou limitation des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : (...) 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : Une partie de la clôture est endommagée. Mme Courvoisier s'est engagée à la faire réparer rapidement.
 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en sécurité du site - Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 IV-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site - Suppression des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : (...) 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Non concernés par le risque d'incendie et d'explosion
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en sécurité du site - Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 IV-4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site - Surveillance des effets de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : (...) 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : L'étude des sols et des eaux souterraines prescrite en 2015 n'a pas été réalisée. Cette étude avait été sollicitée notamment du fait que des VHU non-dépollués étaient stockés à même la terre battue. L'ADEME a été sollicitée dans le cadre des sites à responsables défaillants afin de rédiger la RCTF - restitution des conditions techniques et financières. Conformément à l'avis TREP2300678V du 29 mars 2023, l'ADEME pourra réaliser des investigations rapides notamment dans les sols et éventuellement dans les eaux souterraines. Un accord amiable est requis entre l'ADEME et le propriétaire du site pour accéder au site. En première approche, les eaux souterraines sont a priori très profondes dans le secteur et ne devraient pas constituer un vecteur de transfert de la pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en sécurité du site - Mesures de gestion ou restrictions temporaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 IV-4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site - Mesures de gestion ou restrictions temporaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : (...) En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : En attente des premiers diagnostics permettant de déterminer l'état de pollution du site, et dans la perspective d'une vente, il est rappelé l'obligation faite par l'article L.514-20 du code de l'environnement d'informer par écrit l'acheteur qu'une installation classée soumise à autorisation a été exploitée sur le terrain, et doit l'informer des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet